

Arrêt

**n° 231 877 du 28 janvier 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 24 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, « de la privation de délai d'exécution volontaire et de reconduite à la frontière », et d'une interdiction d'entrée, pris le 20 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2020 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2020, à 10h00.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique, avec ses parents, à l'âge d'un an.

Elle est devenue Belge, le 22 janvier 2002.

Le 26 juin 2008, elle a été condamnée définitivement par la Cour d'appel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de cinq ans, notamment pour participation aux activités d'un groupe terroriste, en tant que membre dirigeant.

1.2. Le 30 novembre 2017, la même Cour l'a déchu de la nationalité belge.

Cette déchéance a été transcrite dans le registre national, le 11 septembre 2018.

1.3. Le 27 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, d'une durée de quinze ans, à l'égard de la partie requérante. Ces actes lui ont été notifiés le même jour. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre ces actes a donné lieu à un arrêt n°223 833 du 9 juillet 2019 suspendant l'ordre de quitter le territoire et rejetant le recours pour le surplus. Le recours en annulation introduit contre ces actes a donné lieu à un arrêt d'annulation n°231 556 rendu le 20 janvier 2020.

1.4. Le 20 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une nouvelle interdiction d'entrée, d'une durée de quinze ans, à l'égard de la partie requérante. Ces actes lui ont été notifiés le même jour.

A l'exception du maintien en vue d'éloignement, ces décisions constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

2. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.

2.1. Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.3. Première condition : l'extrême urgence

2.3.1. Il ressort d'un courrier émis par l'Office des étrangers à l'attention du Centre pour Illégaux de Vottem (CIV), transmis par le conseil de la partie requérante avant l'audience, que la partie requérante a été libérée le vendredi 24 janvier 2020.

A l'audience, le conseil de la partie requérante confirme l'information. Interrogé sur la persistance de l'imminence du péril, il s'en réfère à l'appréciation du Conseil tout en convenant que l'extrême urgence n'est plus vraiment justifiée tant en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement que l'interdiction d'entrée attaquées. La partie défenderesse relève l'absence d'imminence du péril au vu de la libération de la partie requérante.

2.3.2. L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.3.3. Or, il ressort du courrier de la partie défenderesse et des débats à l'audience que la partie requérante ayant été libérée, elle ne justifie plus d'un péril imminent et ne fait valoir par ailleurs aucun autre élément à ce titre à l'audience.

Le péril imminent n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Par conséquent, la première condition cumulative visée *supra* n'est pas remplie.

Partant, la demande de suspension est irrecevable.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt, par:

Mme B. VERDICKT, présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M P. MUSONGELA LUMBILA greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

B. VERDICKT